

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2016.ARR.022

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Rue Carnot, partie comprise entre l'avenue Gastellier vers la rue Neuve des Prés : Mise en Sens Unique

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le plan d'aménagement de la rue Carnot comportant une largeur de circulation de 4 mètres, en sens unique et une bande de stationnement de 2 mètres,

Considérant que cette largeur de la chaussée, rue Carnot ne permet pas un croisement des véhicules et présente, de ce fait, un danger pour la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation rue Carnot, partie comprise entre l'avenue Gastellier et Neuve des Prés sera mise en sens unique pour tous les véhicules, depuis l'avenue Gastellier vers la rue Abel Prouharam.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt sera interdit côté paire et en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R412-28 et R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 19 février 2016

Le Maire,



[Handwritten signature in blue ink]

PUBLIE-LE : 26 FEV 2016